ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour la priſe de poſſeſſion de la Ferme generale du Privilege excluſif de la vente & diſtribution du Tabac dans le Royaume, ſous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Deſboves, pendant huit années, à commencer du premier Octobre 1730.

Diſpenſe les Employez actuellement en place, de preſter nouveau ſerment.

Et regle les Droits d'Enregiſtrement du preſent Arreſt, & ceux de reception & preſtation de ſerment des Employez.

Du 12. Septembre 1730.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXX.





ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour la prise de possession de la Ferme generale du Privilege exclusif de la vente & distribution du Tabac dans le Royaume, sous les noms de Pierre Carlier & Nicolas Desboves, pendant huit années, à commencer du premier Octobre 1730.

Dispense les Employez actuellement en place, de prester nouveau serment.

Et regle les Droits d'enregistrement du present Arrest, & ceux de reception & prestation de serment des Employez.

Du 12. Septembre 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY voulant que Pierre Carlier & Nicolas Desboves, Adjudicataires des Fermes generales-unies de Sa Majesté, soient mis en possession de la Ferme du Privilege exclusif de l'entrée, fabrication, vente & débit des Tabacs de toutes natures dans l'estenduë du Royaume, de laquelle ils se sont chargez

pour huit années, ſçavoir ledit Carlier pour deux années qui commenceront au premier Octobre de la preſente année 1730. & ledit Deſboves pour ſix autres qui commenceront au premier Octobre 1732. pour en joüir ſuivant & conformement à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus juſqu'à ce jour. Oüy le rapport du Sieur Orry Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Carlier joüira de ladite Ferme generale de la vente excluſive des Tabacs de toutes natures dans l'eſtenduë du Royaume pendant leſdites deux années, & qu'enſuite ledit Deſboves continuëra la joüiſſance de ladite Ferme pendant leſdites ſix années, ſuivant & conformement à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens depuis intervenus au ſujet dudit Privilege de la vente excluſive du Tabac, qu'ils pourront vendre & faire vendre; ſçavoir, les Tabacs ſuperieurs en corde, compoſez de feüilles des crûs eſtrangers, & de feüilles des Iſles & Colonies Françoiſes, & des Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, juſqu'à cinquante ſols la livre dans leurs Magaſins & Bureaux; & en détail, par les Particuliers qui en auront leur permiſſion, juſqu'à ſoixante ſols la livre: Les Tabacs inferieurs, auſſi en corde, compoſez ſeulement de feüilles des crûs deſdites Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, juſqu'à vingt-cinq ſols la livre dans leurs Magaſins & Bureaux, & en détail juſqu'à trente-deux ſols la livre: Le Tabac de Breſil, juſqu'à trois livres dix ſols la livre dans leurs Magaſins & Bureaux, & en détail juſqu'à quatre livres par les particuliers qui en auront la permiſſion, conformement à la Declaration du premier Aouſt 1721. Et les Tabacs en poudre, aux prix fixez par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. le tout conformement à ladite Ordonnance, & aux Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens rendus au ſujet de la vente excluſive du Tabac. Fait Sa Majeſté deffenſes à Pierre le Sueur, ſes Commis & Prépoſez, de vendre &

débiter aucuns Tabacs que jusqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & cachets dudit le Sueur, dont les Tabacs de toutes natures, tant en corde qu'en poudre, se trouveront marquez, demeureront nuls. Veut Sa Majesté que le present Arrest de prise de possession soit enregistré aux Greffes des Elections; & où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Jurisdictions des Traittes ou des Ports, qui connoissent en premiere instance des affaires concernant ledit privilege du Tabac; Et qu'à commencer dudit jour premier Octobre prochain, il ne soit vendu & débité aucuns Tabacs en corde, en poudre, hachez ou autrement fabriquez, qu'ils ne soient marquez ou contremarquez des plombs & cachets dudit Carlier, sous les peines portées par les Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemens; à l'effet dequoy les Entreposeurs & Debitans seront tenus chacun à leur égard de rapporter à leurs frais, dans ledit jour premier Octobre prochain, aux Bureaux dudit Carlier tous les Tabacs qu'ils pourront avoir entre leurs mains, pour estre contremarquez. Seront tenus lesdits Carlier & Desboves de déposer, chacun à leur égard, aux Greffes desdites Elections & autres Jurisdictions, des empreintes sur plomb & sur cire des marques & cachets dont ils entendront se servir pour marquer les Tabacs en corde & en poudre, pour y avoir recours en cas de besoin : Veut Sa Majesté que les Officiers desdites Jurisdictions procedent sans delay audit enregistrement, & au dépost des empreintes desdites marques & cachets, à la premiere requisition desdits Carlier & Desboves, leurs Procureurs, Commis & Préposez, & qu'ils leur en delivrent acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roy & du Greffier, la somme de trois livres, suivant les Arrests du Conseil des 22. Octobre 1697. & 22. Fevrier 1710. Et en cas de refus ou de delay de la part des Officiers desdites Elections, Jurisdictions des traittes & des ports, il leur sera fait sommation de faire ledit enregistrement, & de recevoir le dépost desdites empreintes, laquelle sommation vaudra enregistrement & acte de

dépoſt : Seront auſſi tenus les Officiers deſdites Elections & autres Juriſdictions, de recevoir à la premiere requiſition le ſerment des Commis & autres Employez deſdits Carlier & Deſboves, & de leur en delivrer acte, en payant ſix livres par les Directeurs & Controlleurs generaux, trois livres par les Receveurs & Controlleurs, vingt ſols par les Capitaines, quinze ſols par les Lieutenans, & dix ſols par les Gardes, pour toutes choſes : Fait Sa Majeſté deffenſes auſdits Officiers, d'exiger pour leſdits enregiſtrement, dépoſt d'empreintes, & preſtations de ſerment, autres & plus grandes ſommes que celles cy-deſſus, à peine de reſtitution, depens, dommages & intereſts. Permet Sa Majeſté aux Commis actuellement employez à la Regie & exploitation dudit privilege de la vente excluſive du Tabac, en conſequence des Commiſſions dudit le Sueur, & qui ont preſté ſerment, de continuer les fonctions & exercices de leurs emplois pour leſdits Carlier & Deſboves, ſans eſtre tenus de ſe faire recevoir, ni de preſter nouveau ſerment, juſqu'à ce que leſdits Carlier & Deſboves leur ayent donné d'autres commiſſions, ou ayent pourvû auſdits emplois. Leſdits Carlier & Deſboves ſeront mis ſucceſſivement en poſſeſſion & joüiſſance de la Maiſon appartenante à Sa Majeſté, ſiſe à Paris ruë du Bouloir, pour ſervir comme cy-devant de Bureau & Magaſin general de ladite Ferme, ainſi que des Maiſons & autres lieux qui ſervent actuellement de Manufactures, Magaſins & Bureaux, à la charge d'entretenir les Baux de celles deſdites Manufactures & des Bureaux qui ſont à loyer. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Officiers deſdites Elections & Juriſdictions des Traittes & des Ports, de mettre ledit Carlier, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, en poſſeſſion & joüiſſance de la Ferme dudit Privilege de l'entrée, fabrication & vente excluſive du Tabac, à commencer audit jour premier Octobre prochain, pour les deux années qui finiront au dernier Septembre 1732. Et ledit Deſboves en poſſeſſion & joüiſſance de ladite

Ferme pour les six années qui commenceront au premier Octobre 1732. & de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & à icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le douzieme jour de Septembre mil sept cens trente. Collationné. *Signé* GUYOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume ; Et à nos bien amez Conseillers les Juges ordinaires de nos Fermes Generales, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir, chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat pour la prise de possession du Bail de la Ferme du Tabac, & de mettre en possession d'icelle Pierre Carlier & Nicolas Desboves, leurs Procureurs & Commis, pour les temps y portez. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entiere execution, à la requeste desdits Carlier & Desboves, leurs Procureurs & Commis, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, toutes oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges :

Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douziéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente, & de nostre Regne le seiziéme. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. *Signé* GUYOT. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.